

6.12.3.53 - à Royan : 1 m + 1 étage

PARTÉMENT
de la
nde-Maritime
ONDISSEMENT
ochefort
CANTON
Royan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de

ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 FÉVRIER 1958

L'an mil neuf cent cinquante quatre le 26 du mois d'vrier, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Ch. DE LAURENTIUS, en session ordinnaire extraordinaire d'après convocations faites le 21 fév. 1958 19.

NOMBRE de 50/11 lers municipaux pris part au vote :
Etaient présents : MM. Ch. Deaconzi, Tercinère, Rocheforeau, Ch. Bouillon, L. Vauzelle, Dujard, Guillet, Dufour, Le Sage, Gouill, Pouchet, S. Et, J. Racine, Gomos, Pouget.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. DISARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil après avoir pris connaissance des correspondances échangées avec Mme la Présidente du Syndicat du Port de Pontaillac et avec M. le Directeur du Service Technique de l'Association du Bureau de la Charente-Maritime, constate que l'entretien des fossés en amont de l'accès du bassin du Syndicat et non la Ville de ROYAN.

plus considérable si des travaux importants devaient être entrepris, par exemple prolongation du canal en aval afin d'éviter de couler la place.

Nous il n'est question pour l'instant que de déboucher ce canal. Il ne semble pas que ce canal soit bouché et il débouche toutefois toute l'eau qui lui permettra sa section.

Le Conseil entend qu'il va à son tour connaître ces conclusions dans la prochaine séance et de renouveler son budget de 120 000 francs pour l'an dernier (l'an dernier au 1^{er} juillet 1953).

APPROUVE
ROCHELLE, le 10 mars 1953
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signature: illisible

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. le maire et adjoint
la sénatrice.

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de date (Art. 51 de la loi du 24 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

tionner à la suite que les empêchés (Art. 57 de la loi impale).

Dans cette commune